



Communauté de Communes « Pyrénées Haut Garonnaises »

Règlement d'attribution d'aide à l'investissement immobilier des entreprises *mis à jour au 14 11 2019*

*(Adopté par le Conseil Communautaire du 14 novembre 2019 et modifié par
certificat administratif en date du 14 11 19)*

Vu le règlement (UE) n^o 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des 107 et 108 du Traité,

Vu le régime cadre n^o SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le régime d'aide n^o SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le règlement n^o 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la loi NOTRe n^o 2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise.

Vu le décret n^o 2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L 1511 - 1 - à 1.151 1 - 3, et R 1511 - 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par l'Assemblée plénière du conseil régional Occitanie du 2 février 2017,

Vu le régime exempté SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015 – 2020,

Vu le règlement UE n^o 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,

Vu la délibération n°141119D486 de la Communauté de Communes « Pyrénées Haut Garonnaises » en date du 14 novembre 2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Vu le certificat n°14 1119 D486CA visant à modifier la délibération n°141119D486 de la Communauté de Communes « Pyrénées Haut Garonnaises » approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

1 - Rappel des caractéristiques du tissu économique du territoire de la CCPHG

Le territoire des Pyrénées Haut Garonnaises est une plaque tournante au centre des Pyrénées, entre Ariège et Hautes-Pyrénées, avec un accès immédiat et permanent aux versants espagnols par le Val d'Aran. Il offre à toutes les altitudes, des plaines de la Garonne aux 3000 Pyrénéens, un belvédère exceptionnel sur la chaîne des Pyrénées et un art de vivre revendiqué dès la période gallo-romaine.

Le territoire des Pyrénées Haut Garonnaises ne ménage pas ses efforts en faveur du déploiement des activités économiques sous toutes ses formes, au bénéfice des populations permanentes et résidentielles. Outre sa participation aux réseaux du développement institutionnel (CCI, CMA, Chambre d'Agriculture), Pyrénées Haut Garonnaises est membre actif d'Initiatives Comminges, de la SPL Haute-Garonne Développement et travaille en partenariat avec l'agence de développement d'Occitanie « AD'OCC »)

Le territoire des Pyrénées Haut Garonnaises comporte 3 733 établissements actifs, 108 commerces, 1 hypermarché et 5 supermarchés.

La communauté de communes « Pyrénées Haut Garonnaises » possède en propre 14 hectares de foncier disponible pour faciliter l'installation des entreprises sur les zones d'activité économique de Seilhan et Gourdan-Polignan.

2 - Objectifs du fond d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

En soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois, les élus de la CCPHG souhaitent conforter le tissu économique territorial et ainsi participer à l'attractivité du territoire

intercommunal. Les aides accordées aux entreprises doivent donc permettre de maintenir, créer ou développer les activités économiques.

3 - Les entreprises bénéficiaires

Les entreprises éligibles à l'aide à l'investissement immobilier doivent avoir un établissement ou un projet d'établissement sur les zones d'activité économiques du territoire de la Communauté de Communes « Pyrénées Haut Garonnaises ».

Cette aide est attribuée aux entreprises inscrites au répertoire des Métiers ou de l'Industrie qui s'inscrivent dans les domaines suivants :

- Production Industrielle
- Services à l'industrie
- Artisanat
- Activités artisanales avec un volet commercial
- Activités agro-alimentaires (non portées par des SCI)

Dans le cas d'activités artisanales de services avec un volet commercial (double immatriculation), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale. Seront financées les entreprises apportant un service nouveau sur le territoire, le secteur géographique ou la commune.

Les entreprises commerciales répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situées dans les communes de moins de 3 000 habitants ainsi que les bourgs centres pourront être aidées dans le cadre d'un règlement particulier adopté en conseil communautaire.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- Les professions libérales, services comptables et financiers, banques et assurances ;
- Les activités de négoce (hors communes de moins de 3000 et bourgs centres)
- les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture exclues par la réglementation européennes des aides d'Etat ;
- Les entreprises en difficultés ;
- Les entreprises ayant cessé une activité similaire dans l'espace économique européen dans les deux ans ;

Pour être éligibles, l'entreprise doit

- Avoir son activité domiciliée sur le territoire de la CCPHG ; ou à minima un établissement / projet d'établissement

- Être à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales ;
- Justifier d'un acte sous seing privé, d'un titre de propriété du bâtiment, de la parcelle, ou dans le cas d'une location, d'un bail commercial ;
- Ne pas avoir engagé les travaux pour lesquels elle sollicite l'aide de la CCPHG (devis et bon de commande non signés, donc travaux non commencés).

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la Communauté de Communes en amont de l'instruction de la demande. Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention : la commission économique de la CCPHG jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

L'aide est destinée aux sociétés, aux entreprises et entrepreneurs individuels. Dans ce dernier cas, il conviendra de prouver que l'aide à l'immobilier est destinée à soutenir une activité.

Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé et sous réserve d'engagement de reversement de la subvention sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation. Le portage par des SCI est inéligible pour le secteur de l'Industrie Agro-Alimentaire (IAA) et de la viticulture.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail celui-ci s'engage à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment. Un engagement de rachat du bâti doit également être signé par l'entreprise.

Les associations sont éligibles :

- si elles ont un agrément d'Entreprise d'insertion ou d'Entreprise Adaptée,
- si le compte de résultats de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

3 - Les dépenses éligibles

L'aide est octroyée sous forme de subvention (et/ou rabais sur la valorisation du prix de vente en ZAE) dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises.

Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- les opérations d'acquisition de terrains (pour rappel limitation à 10% des dépenses totales éligibles du projet pour région), si elles sont concomitantes à la construction d'un local professionnel dont le début des travaux devra intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition du terrain
- les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, contrôle de structure, géomètre, sps, frais d'acte...)

- les opérations de construction, d'acquisition, d'extension d'un bâtiment en lien avec le projet de développement
- les travaux de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment, en lien avec le projet de développement.

Pour l'acquisition d'un bâtiment, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années. De plus, il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.

Les opérations de mises aux normes sont inéligibles.

4 - Les conditions d'octroi de l'aide

L'intervention financière de la Communauté de communes donne la possibilité à la région Occitanie de cofinancer l'investissement immobilier de l'entreprise.

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à maintenir ses emplois pendant une durée de 3 ans et/ou à créer de nouveaux emplois.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans.

Concernant les acquisitions de terrains, le bénéficiaire s'engage à débiter la construction d'un local professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain.

Concernant les acquisitions ou construction de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Si l'entreprise est portée par une SCI, celle-ci doit s'engager à maintenir l'activité de l'entreprise pendant au moins 5 ans.

5 - Le montant et format de l'aide

L'intervention de la CCPHG s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement par délibération, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale.

La subvention de la CCPHG est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes et le taux d'aide publique maximum varie en fonction : le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 40 000€ Ht (60 000€ HT pour les industries agroalimentaires).

L'intervention de la CCPHG s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement par délibération, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation

européenne et nationale. Elle est fixée à compter de l'année 2019 à 30 000 € et son montant sera révisable par une modification délibérative symétrique.

La subvention de la CCPHG est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes et le taux d'aide publique maximum varie en fonction : le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 40 000€ Ht. et son plafond maximum est fixé à 350 000 € HT.

Texte supprimé 14/11/19: « Au cas d'espèce de l'aide régionale prévue en faveur de l'immobilier d'entreprises, pour 2019, l'aide de la CCPHG est prévue à hauteur de 20% de l'intervention régionale et pour 2020 à 30%. (Formulation à revoir) » Le taux d'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de communes sera porté en 2019 à 20 % maximum du taux maximum d'aide publique. Puis, à compter de 2020, il sera porté à 30 % maximum du taux maximum d'aide publique.

Texte supprimé 14/11/19: « Toutefois, les élus de la Communauté de Communes se réservent la possibilité d'aider à un plafond supérieur tout projet qui serait jugé d'intérêt stratégique pour le territoire. »

L'aide est octroyée sous forme d'une subvention. Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières sous réserve du respect des règles nationales et européennes.

Seuils définis par la réglementation européenne :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taille entreprise			
	TPE-PME		ETI	Grande Ent
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5000 salariés	> 5000 salariés
Régime général PME	20%	10%	non éligible	non éligible
En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)	30%	20%	10%	
Régime IAA	40%			

*Rappel des seuils

TPE < 50 salariés dont CA annuel ou total du bilan annuel est inférieur ou égal à 10 millions d'euros

PME < 250 salariés dont CA annuel est inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou du bilan annuel est inférieur ou égal à 43 millions d'euros

ETI (dans le cadre des aides de minimis) < 5 000 salariés dont CA est inférieur ou égal à 1,5 milliards d'euros ou total bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros

Toutefois, les élus de la Communauté de Communes se réservent la possibilité d'aider à un plafond supérieur tout projet qui serait jugé d'intérêt stratégique pour le territoire.

L'aide est octroyée sous forme d'une subvention ou d'un rabais. Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT. La CCPHG se réserve la possibilité d'identifier comme aide les déficits d'opérations accordées aux entreprises sur le prix des terrains des zones d'activité (solde entre le prix de revient de l'aménagement de la zone et son prix de vente).

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières sous réserve du respect des règles nationales et européennes.

6 - Instruction de la demande d'aide

L'entreprise sollicitant une aide à l'investissement immobilier doit adresser sa demande à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pyrénées Haut Garonnaises ».

La demande doit comporter dans un premier temps

Un courrier daté et signé sollicitant l'aide à l'investissement immobilier,
Une notice descriptive du projet a minima ou le dossier de demande d'aide.

A réception de cette demande, un accusé de réception sera délivré par la CCPHG permettant au représentant de l'entreprise de démarrer le projet et les dépenses (ex : achat du terrain)

Pour être réputé complet, le dossier devra être complété par l'ensemble des pièces listées en annexe du dossier de demande d'aide.

L'instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet

NBI : Toutes dépenses engagées avant la délivrance de « l'accusé de réception » seront exclues de la dépense éligible et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée.

NB 2 : L'accusé de réception et/ou la complétude du dossier, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la CCPHG à octroyer l'aide à l'immobilier.

7 - L'attribution de l'aide

Les demandes d'aide seront soumises à l'instruction de la commission de Développement Économique, puis à l'approbation du bureau et du conseil communautaires.

Une notification de la décision sera envoyée au représentant de l'entreprise.

Après avis favorable, il sera établi une convention d'attribution entre la CCPHG et le représentant de l'entreprise.

La convention reprendra les engagements de la CCPHG et ceux de l'entreprise. Elle précisera le plan de financement du projet en faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au financement du projet et notamment les autres aides publiques.

L'octroi des aides sera apprécié, au regard :

- de critères techniques permettant de juger le projet
- de la disponibilité des crédits de la Communauté de Communes ;
- du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

Les critères permettant de juger le projet seront les suivants :

- Type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné. Dans le cas d'activités artisanales de services (avec un volet commercial), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale.
- Nature du projet.
- Faisabilité économique du projet (prévisionnel et plan de financement, accord banque, objectif évolution du CA...)
- incitativité de l'aide (fonction des fonds propres, trésorerie et non versement de dividendes lors des deux derniers exercices).
- Maintien et/ou création d'emplois et nature des emplois (effectif et ETP avant-projet, après projet et type de contrat).
- Appréciation du projet au regard des principes de développement durable (dimensions économique, sociale et environnementale).

8 - Le versement de l'aide

Le versement de la subvention interviendra en trois versements sur demande du représentant de l'entreprise et sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération, selon les modalités ci-jointes :

- 10 % à la signature de la convention, à condition que 30 % des dépenses soient acquittées (justification sur factures acquittées)
- 70 % maximum d'acompte (incluant l'avance de 10%), selon les dépenses réellement engagées (justification sur factures acquittées), et incluant l'avance,
- un solde versé en fin de programme au prorata des travaux réalisés par rapport au projet initial

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme de remboursement partiel ou total inclus dans la convention pourra intervenir.

9 - Les règles de caducité de l'aide

La subvention deviendra caduque :

- au cas où le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCPHG les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide,
- au cas où la réalisation de l'opération n'a pu être justifiée dans un délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation,
- au cas où le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

10 - Communication

L'entreprise aidée s'engage à mentionner la participation financière de la CCPHG à l'occasion de la communication relative au projet subventionné et à faire figurer le logo de la CCPHG sur le bâtiment ayant bénéficié de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide autorise la CCPHG à communiquer sur tous supports sur l'octroi de l'aide.

11- Constitution du dossier

Le dossier devra contenir l'ensemble des pièces énumérées ci-après :

- lettre de saisine argumentée adressée à l'attention du Président de la Communauté de communes,

- Kbis datant de moins de 3 mois,
- RIB,
- Statuts,
- 3 derniers bilans et prévisionnel financier,
- Descriptif du programme,
- Dépenses et Plan de financement du projet,
- Données financières et prévisionnelles,
- Attestation de régularité fiscale,
- Attestation de régularité sociale,
- Attestation de minimis (cf. Annexes),
- Attestation d'éco conditionnalité (cf. Annexes),
- Relevé d'identité bancaire.

12 - La modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du conseil communautaire.

13 - Le règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.